

Entretien et restauration des cours d'eau

Gestion de la ripisylve*

La ripisylve* : une présence indispensable pour le bon fonctionnement de la rivière

La ripisylve décrit l'ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) situées aux abords d'un cours d'eau. L'absence de ripisylve favorise l'érosion des berges.

Les 6 fonctions majeures de la ripisylve

Ombrage : la ripisylve limite l'augmentation de la température de l'eau via le feuillage en période estivale.

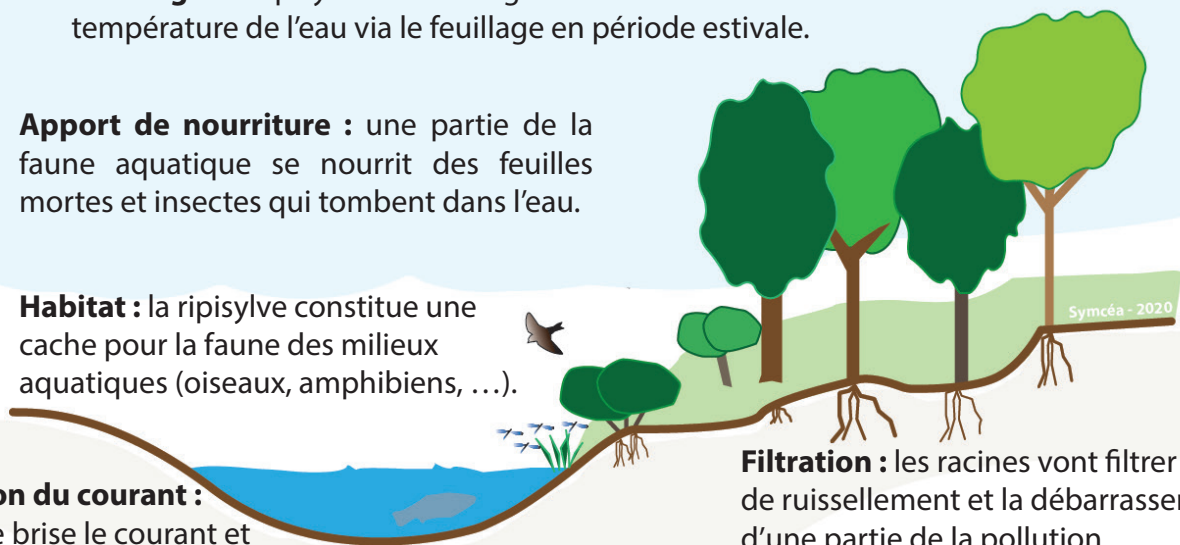
Apport de nourriture : une partie de la faune aquatique se nourrit des feuilles mortes et insectes qui tombent dans l'eau.

Habitat : la ripisylve constitue une cache pour la faune des milieux aquatiques (oiseaux, amphibiens, ...).

Dissipation du courant : la ripisylve brise le courant et protège les berges de l'érosion.

Maintien des berges : les racines vont tenir la berge et éviter son érosion par le cours d'eau et par les eaux de ruissellement.

Filtration : les racines vont filtrer l'eau de ruissellement et la débarrasser d'une partie de la pollution.



Les actions du SymcÉa :

Le SymcÉa assure les opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau sur les bassins versants de la Canche et de l'Authie. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion écologique des cours d'eau, il peut se substituer aux obligations du riverain pour l'entretien des cours d'eau. Dans tous les cas, avant de réaliser des travaux sur vos berges, il est utile de contacter le Technicien de rivière. Il vous apportera des conseils ou des solutions adaptées.

La gestion de la ripisylve correspond aux actions telles que :

- **La plantation des 3 strates végétales**, héliophytes (iris du marais, jonc, ...), arbustes (noisetier, cornouiller, ...) et arbres de haut jet (érable sycomore, chêne,...) constituent une ripisylve efficace et diversifiée. Les peupliers, par exemple, ne sont pas adaptés car leurs racines sont trop superficielles ;
- **L'entretien de la végétation existante** (coupes d'arbres...), tout en veillant à une diversité des essences d'arbres présentes. Recépage, élagage, abattage permettent d'assurer un bon équilibre entre ombre et lumière et le maintien des berges ;
- **La lutte contre les espèces invasives** comme la renouée du Japon.



Rôles des riverains : entre droits et obligations

Pour les cours d'eau non-domaniaux, la loi précise:

Article L215-2 du Code de l'environnement (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006)

« *Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.* »

La loi encadre les obligations et le rôle des riverains par rapport à l'entretien des cours d'eau :

Article L215-14 du Code l'Environnement (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006)

« [...] *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, [...]* ».

Avant d'intervenir sur vos berges, quelques mises en garde :



Ce qui est strictement interdit :

Utiliser des produits phytopharmaceutiques en bordure de cours d'eau : en plus d'être nocifs pour la faune et la flore aquatiques, ces produits sont dangereux pour la santé humaine. (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, l'article L.253.17 du code rural et de la pêche maritime puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 € l'utilisation irrégulière des produits phytopharmaceutiques et ce quel que soit le lieu).

Consolider ou protéger sa berge avec des techniques autres que celles issues du génie végétal (tôle, palpanche, ...) de plus de 20 mètres mais inférieure à 200 mètres sans dossier de déclaration, ou sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres sans dossier d'autorisation. (Articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, rubriques 3. 1. 4. 0 et 3. 1. 5. 0. En cas d'absence de dossier de déclaration : contravention de 5^{ème} classe - 1 500 €. En cas d'absence de dossier d'autorisation : Délit - 1 an de prison et 75 000 €)

L'évacuation du bois et des branches en bordure de cours d'eau, doit se faire le plus rapidement possible afin d'éviter qu'ils soient emportés par une crue ou lors des grandes marées. Si ce n'est pas possible, il faut envisager un stockage sur des zones ne présentant pas de risque d'inondations et hors d'atteinte des marées.



A éviter :

Débroussailler de manière intensive : une berge tondue comme un gazon est sans protection face à l'érosion par le cours d'eau et par le ruissellement dû aux pluies.

Abattre de manière systématique les arbres : sans système racinaire dans le talus de berge, celle-ci est sans protection face à l'érosion.

Bâcher les berges : La bâche est vouée à se décomposer au fil du temps, elle n'est donc pas un aménagement pérenne. De plus, en se décomposant, la bâche laisse une berge à nu, sans végétation pour la protéger de l'érosion, et sans habitat pour la faune.

Couper à blanc : enlever tous les arbres le long d'un cours d'eau revient à réduire drastiquement la biodiversité et à exposer les berges à l'érosion.

Déposer des déchets verts sur la berge : en se décomposant ces déchets vont contribuer à la pollution organique du cours d'eau et faire pourrir le couvert végétal qui se trouve en dessous.

Laisser partir à l'eau, branches, tontes, déchets, ...

Des conseils : Nicolas Mariette, 06 30 56 94 23 - nicolas.mariette@symcea.fr
Syndicat Mixte Canche et Authie

34 Route d'Hesdin - 62 770 Auchy-les-Hesdin - www.symcea.fr

Conception graphique : Symcées - Décembre 2021